



PREFECTURE DE LA DROME
Direction départementale des territoires de la Drôme
Service Police de l'Eau

Tél. : 04.81.66.81.94
Courriel : virginie.maire@drome.gouv.fr

DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE LA2 COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES (article 2 de l'arrêté du Préfet de Région du 19/07/2018 établissant le programme d'actions régional)

Nom et prénom ou raison sociale :
Adresse :
N° de téléphone : N° de fax :
Courriel :@.....

Cocher la case correspondante :

- Dérogation « Terres argileuses »⁽¹⁾ (TA)
 Dérogation « Adventices vivaces »⁽¹⁾ (AV)
 Dérogation « Zone inondable »⁽¹⁾ (ZI)

Commune	Lieu-dit	Dérogation concernée	N° îlot PAC	Surface concernée

Demande de dérogation faite pour la campagne culturale

Fait le/...../....., à
(signature)

Formulaire accompagné des justificatifs à renvoyer :

* par courrier à l'adresse suivante :

DDT 26 / SEFEN
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cédex

* par voie électronique :

Virginie.maire@drome.gouv.fr

Conditions d'obtention de la dérogation et justificatifs à fournir

DEROGATION « TERRES ARGILEUSES » :

(cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer pour chaque unité de sol homogène⁽²⁾ d'une analyse de sol indiquant que le taux d'argile est supérieur à 37 % ou, pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, que le taux d'argile est supérieur ou égal à 30 %.

2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽¹⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé⁽³⁾ (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure. Calculer le bilan post-récolte et l'inscrire dans le cahier d'épandage.

3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le 15 août, avec les surfaces concernées ainsi que les analyses de sols pour chaque unité de sol homogène.

Le formulaire est valable pour toute la durée du présent programme d'actions régional.

DEROGATION « ZONE INONDABLE » :

(cette dérogation vous exonère de l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain ou semence, tournesol ou sorgho grain en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Vérifier que la ou les parcelles sont situées dans la **zone inondable à aléas très forts** d'un PPRI auprès de la mairie.

2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽¹⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé⁽³⁾ (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.

3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le **15 août**, avec les surfaces concernées.

Le formulaire est valable pour toute la durée du présent programme d'actions régional.

DEROGATION « ADVENTICES VIVACES » :

(cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) en intercultures longues)

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer d'une attestation (nom des vivaces, taux de recouvrement, parcelles ou parties de parcelles concernées) établie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, au moins une semaine avant le traitement des surfaces concernées.

(1) îlot cultural : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes) ».

(2) unité de sol homogène : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau) n'interrompant pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même. »

(3) Le recours à des outils de calcul de la dose prévisionnelle est encadré par l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional.